Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-200066785-20251219-C_2025_128-DE

Conseil Communautaire du 18 décembre 2025 Délibération n°C_2025_128

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit décembre à 18 heures 00 le Conseil Communautaire légalement convoqué le 5 décembre 2025, s'est réuni à Siège OBC - Malestroit sous la présidence de M. Jean-Luc BLEHER

Séance publiée le : 5 décembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 49

Etaient présents (29) :
BLEHER Jean-Luc, STRICOT Gaëlle, LELIEVRE Pierrick, HERRY Marie-Hélène, YHUEL Yann, MARCY Christelle, HOURMAND Sylvie, GICQUELLO Bruno, GUE Thierry, GENOUEL Fabrice, HURTEBIZE Didier, DE CHABANNES Alain, FEUTELAIS Pierrick, GOURMIL Nathalie, BALAC Loïc, CHEDALEUX Sylvie, HOUEIX Marie-Claude, GICQUEL Erwan, COWET Vincent, RODRIGUEZ Paul, METAYER Cassandre, BRAUD Maurice, THEBAUD Didier, BOUDART André, LE GOUE Mickaël, GUILLERME Gwen, GUEGAN Rozenn, OLIVIER Celine, GUYOT Tony

Absents ayant donné pouvoir (9) :
GUIHARD Jean-François donne procuration à BLEHER Jean-Luc, LORIOT Viviane donne procuration à ROBERT Joseph, MARTIN Michel donne procuration à GICQUEL Erwan, PIEL Mickaëlle donne procuration à RODRIGUEZ Paul, COLLEAUX David donne procuration à METAYER Cassandre, BERTHET Michel donne procuration à HURTEBIZE Didier, ROCHER Jacques donne procuration à LELIEVRE Pierrick, BOULANGER Delphine donne procuration à GENOUEL Fabrice, FABLET Jérôme donne procuration à GUEGAN Rozenn

Absents excusés (11) :
HERVE Muriel, LAUNAY Guénaël, MOHAËR Céline, NAEL David, PRINCELLE Chantal, JEHANNIN Pascal, HOUSSIN Yvette, SOGORB-MOUTEL Annie, NICOLE Sophie, BLANCO-HERCELIN Carole, ROBERT Joseph

Secrétaire de séance : M. Alain DE CHABANNES

Objet : - Ressources humaines - Modification du règlement du temps de travail - heures supplémentaires les dimanches et jours fériés

Une modification du cycle de travail le dimanche est envisagé afin de respecter la réglementation en vigueur.

A titre d'information sur l'année 2024, 51 agents ont effectués du travail un dimanche ou un jour férié.

La modification souhaitée ne concernera que les agents effectuant un nombre conséquent d'heures (supérieur à 34h) ce qui aurait concerné 25 agents si la règle avait été instituée en 2024.

Il est ainsi proposé de permettre aux agents effectuant plus de 35h de travail les dimanches et jours fériés de bénéficier de récupérations qui seront majorées à 166 % (contre 200 % aujourd'hui). Les agents effectuant moins de 35h de travail les dimanches et jours fériés ne pourront pas bénéficier de récupérations et seront rémunérés en heures supplémentaires.

Il est donc proposé une modification de l'article 2.7 du règlement du temps de travail dont la rédaction actuelle est la suivante :

« 2.7) Dimanches et jours fériés
Le repos hebdomadaire le dimanche, ainsi que les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient, dans le cadre de l'organisation normale de leur temps de travail et de leur durée hebdomadaire de service telle que définie dans le cycle de travail (essentiellement au sein du pôle Développement touristique et culturel).

Au sein de l'Oust à Brocéliande Communauté, les dimanches et jours fériés sont chômés, sauf nécessités de service (l'annualisation du temps de travail des agents concernés est réalisée en fonction de ces nécessités de services).

Le principe suivant est appliqué pour l'ensemble des agents annualisés :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-200066785-20251219-C_2025_128-DE

- Sauf indication contraire dans la fiche de poste, le travail le dimanche ou les jours fériés n'est pas inclus dans l'organisation normale du temps de travail. Les heures de travail ainsi réalisées sont des heures supplémentaires ou complémentaires.

NB : Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération. »

Il est proposé le texte suivant :

« *2.7) Dimanches et jours fériés*
Le repos hebdomadaire le dimanche, ainsi que les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient, dans le cadre de l'organisation normale de leur temps de travail et de leur durée hebdomadaire de service telle que définie dans le cycle de travail.

Au sein de l'Oust à Brocéliande Communauté, les dimanches et jours fériés sont chômés, sauf nécessités de service.
Pour l'ensemble des agents annualisés, sauf indication contraire dans la fiche de poste, le travail le dimanche ou les jours fériés n'est pas inclus dans l'organisation normale du temps de travail.

Les agents effectuant des heures les dimanches et jours fériés seront rémunérés sous forme d'heures supplémentaires sans récupération.

Par exception, les agents à temps complet qui effectuent dans l'année 35h ou plus les dimanches et jours fériés pourront solliciter, au choix, trois modes d'indemnisation du travail le dimanche :
- Rester sur la règle de droit et obtenir le paiement des heures supplémentaires ;
- Récupérer 50% des heures effectuées le dimanche et obtenir le paiement des 50% res-tantes. Les heures ainsi récupérées sont majorées à 166% ;
- Récupérer 100% des heures effectuées le dimanche avec une majoration à 166%.
Le choix effectué par l'agent devra être transmis au service RH avant le début de l'année et tout changement ne prendra effet qu'au 1er janvier de l'année suivante.

NB : Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération. »

Lors de sa séance du 04 décembre 2025, le CST a émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur :

- LA MAJORATION AUX 2/3 des heures de récupérations effectuées par les agents effectuant plus de 35h de travail les dimanches et jours fériés
- LA MODIFICATION du règlement du temps de travail conformément au corps de la présente délibération
- **L'AUTORISATION donnée au président de signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération**.

Le Conseil Communautaire, adopte la proposition ci-dessus, après en avoir délibéré à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le président
Monsieur Jean-Luc BLEHER

